

**Loewen, Ondaatje, McCutcheon & Co.
Ltd. Appellant**

v.

Frederick H. Sparling Respondent

and

Kelvin Energy Ltd. Mis en cause

and

**Jimmy S. H. Lee, Michael John Smith,
Asiamerica Capital Ltd. and Asiamerica
Equities Ltd. Mis en cause**

and

Nalcap Holdings Inc. Mis en cause

INDEXED AS: KELVIN ENERGY LTD. v. LEE

File No.: 22131.

1992: May 27; 1992: October 29.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Appeal — Interlocutory judgment — Canada Business Corporations Act — Application for oppression remedy filed in Superior Court — Out-of-court settlement — Examination for discovery authorized by court — Whether judgment authorizing examination for discovery appealable as of right under s. 249 of Act — Applicability of rules of Code of Civil Procedure — Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 241, 242(2), 248, 249 — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 29, 511.

Civil procedure — Examination for discovery — Mis en cause authorized by court to summon witnesses for examination on discovery — Article 397 C.C.P. applicable to mis en cause — Code of Civil Procedure, R.S.Q.,

**Loewen, Ondaatje, McCutcheon & Co.
Ltd. Appelante**

a c.

Frederick H. Sparling Intimé

b et

Kelvin Energy Ltd. Mise en cause

c et

**Jimmy S. H. Lee, Michael John Smith,
Asiamerica Capital Ltd. et Asiamerica
Equities Ltd. Mise en cause**

d et

e et

Nalcap Holdings Inc. Mise en cause

f et

RÉPERTORIÉ: KELVIN ENERGY LTD. c. LEE

Nº du greffe: 22131.

f 1992: 27 mai; 1992: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

g EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Appel — Jugement interlocutoire — Loi sur les sociétés par actions — Demande de redressement pour abus de droit présentée devant la Cour supérieure — Règlement hors cour — Interrogatoire préalable autorisé par le tribunal — Le jugement autorisant l'interrogatoire préalable est-il sujet à un appel de plein droit en vertu de l'art. 249 de la Loi? — Applicabilité des règles du Code de procédure civile — Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 241, 242(2), 248, 249 — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 29, 511.

Procédure civile — Interrogatoire préalable — Mis en cause autorisé par le tribunal à convoquer des témoins en vue d'un interrogatoire préalable — Article 397 C.p.c. applicable au mis en cause — Code de procé-

c. C-25, arts. 20, 397 — *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 241, 242(2), 248.

After an application for an oppression remedy, based on s. 241 of the *Canada Business Corporations Act*, had been filed in the Superior Court, the parties began negotiations which led to a settlement. In his capacity as Director appointed under the Act, the respondent, who was impleaded as a *mis en cause*, indicated to the court that s. 242(2) of the Act requires that the court approve any settlement or discontinuance of proceedings seeking an oppression remedy and expressed concern that the rights of certain shareholders might be neglected in the settlement. The respondent accordingly asked the court for authorization to summon two witnesses for an examination on discovery and this motion was granted. The appellant appealed from this decision. The Court of Appeal, in a majority judgment, found that the Superior Court judgment was not appealable as of right and allowed the respondent's motion to dismiss the appeal. This appeal is to determine whether the judgment authorizing the examination for discovery is appealable as of right under s. 249 of the Act. That section provides that “[a]n appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act”.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: While s. 248 of the *Canada Business Corporations Act* specifically mentions the rules of provincial civil procedure, it does not contain any express general reference so as to make orders made under the *Code of Civil Procedure* orders covered by s. 249 of the Act. Section 248 confirms in explicit terms the essentially suppletive nature of the rules contained in the Code.

The Superior Court judgment authorizing the examination for discovery is not appealable as of right under s. 249 of the Act. A judgment, whether interlocutory or final, will be appealable as of right under this section only if it was made pursuant to a power expressly conferred by that Act. This interpretation is the only one which is consistent with the actual language of s. 249, which allows only for appeals as of right of orders made “under this Act”. In this case, even though the respondent was authorized to examine two witnesses in the general context of an application for the approval of a settlement, provided for in s. 242(2) of the Act, this interlocutory judgment does not thereby become an

dure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 20, 397 — *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 241, 242(2), 248.

Après le dépôt en Cour supérieure d'une demande de redressement pour abus de droit, fondée sur l'art. 241 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les parties ont entrepris des négociations qui ont abouti à un règlement. En sa qualité de directeur nommé en vertu de la Loi, l'intimé, assigné comme mis en cause, a indiqué à la cour que le par. 242(2) de la Loi subordonne à l'approbation du tribunal tout règlement ou abandon d'une demande de redressement pour abus de droit et exprimé sa crainte que les droits de certains actionnaires puissent avoir été négligés par le règlement. L'intimé a donc demandé à la cour la permission de convoquer deux témoins en vue d'un interrogatoire préalable et cette requête a été accueillie. L'appelante a interjeté appel de ce jugement. La Cour d'appel, à la majorité, a statué que le jugement de la Cour supérieure ne donnait pas ouverture à un appel de plein droit et a accueilli la requête en rejet de l'appel présentée par l'intimé. Le présent pourvoi vise à déterminer si le jugement autorisant l'interrogatoire préalable est sujet à un appel de plein droit en vertu de l'art. 249 de la Loi. Cet article prévoit que «[t]oute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel».

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: Bien que l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* mentionne spécifiquement les règles de procédure civile provinciale, il ne comporte pas de renvoi général explicite de façon à faire des ordonnances rendues en vertu du *Code de procédure civile* des ordonnances visées par l'art. 249 de la Loi. L'article 248 vient plutôt confirmer, en termes explicites, le caractère essentiellement supplétif des règles énoncées au Code.

Le jugement de la Cour supérieure autorisant l'interrogatoire préalable n'est pas sujet à un appel de plein droit en vertu de l'art. 249 de la Loi. Un jugement, qu'il soit interlocutoire ou final, ne peut faire l'objet d'un appel de plein droit en vertu de cet article que s'il a été rendu en vertu d'un pouvoir conféré expressément par cette loi. Cette interprétation est la seule qui soit compatible avec le texte même de l'art. 249 qui limite les ordonnances susceptibles d'appel de plein droit à celles qui sont rendues «en vertu de la présente loi». En l'espèce, même si l'intimé a été autorisé à interroger deux témoins dans le cadre général d'une demande d'approbation de règlement visée par le par. 242(2) de la Loi, ce

order made under the Act. The relationship between the power which is in fact exercised and the legislative source must be much closer for s. 249 to apply. An examination authorized to collect information on discovery is different for the purposes of an appeal from an order provided for in s. 242(2). Means and ends must not be confused. In the absence of any express provision to the contrary, those means remain covered by the *Code of Civil Procedure* rules. In the context of the present case, since the Act does not specify the procedure to be followed to obtain the court's approval, arts. 20 and 397 C.C.P. apply on account of their suppletive nature.

An interpretation whereby a judgment such as that rendered by the Superior Court falls within the right of appeal as of right conferred by s. 249 of the Act would be inconsistent with the philosophy underlying the Act. First, in view of the almost unlimited number of interlocutory judgments that may be rendered in the course of a proceeding, such an interpretation would be contrary to the legislature's primary objective of providing a fast and effective remedy to protect shareholders vulnerable to oppression by the majority. Second, when the function of the court under s. 242(2) of the Act is considered together with the correlative necessity of collecting information in advance, it is clear that this interpretation could only lead to an impeding or paralysation of the function vested in the judiciary. On the contrary, an interpretation in keeping with the purpose of the Act requires that the appeal as of right contribute to the ultimate objective of the accompanying action while taking into account *inter alia* the effective conduct of the proceeding. Limiting the scope of s. 249 to those judgments arising from a power specifically conferred by the Act, to the exclusion of the variety of interlocutory decisions made under the *Code of Civil Procedure*, corresponds exactly with such an objective. This approach has the further merit of being consistent with the right of appeal by leave governed by arts. 29 and 511 C.C.P.

Per Lamer C.J.: Section 248 of the *Canada Business Corporations Act* incorporates the provincial rules of procedure into that Act and it is on account of this reference that the *Code of Civil Procedure* rules must be applied in Quebec, not because those rules are suppletive in nature.

The only interpretation of s. 249 which is consistent with the objects of the Act is that which limits the appeal as of right provided for in that section to orders

jugement interlocutoire ne devient pas, de ce fait, une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La relation entre le pouvoir qui est effectivement exercé et la source législative doit être beaucoup plus étroite pour entraîner l'application de l'art. 249. Un interrogatoire autorisé afin de recueillir des informations au préalable se distingue, aux fins de l'appel, de l'ordonnance visée par le par. 242(2). Il faut en effet éviter de confondre la fin et les moyens. Ces derniers demeurent régis, en l'absence de dérogation expresse, par les règles du *Code de procédure civile*. Dans le cadre de la présente affaire, puisque la Loi ne précise pas la procédure à suivre pour obtenir l'approbation du tribunal, ce sont les art. 20 et 397 C.p.c. qui s'appliquent en raison de leur caractère supplétif.

Une interprétation voulant que le jugement rendu par la Cour supérieure, ou un jugement du même genre, relève du droit d'appel de plein droit prévu à l'art. 249 de la Loi serait incompatible avec la philosophie inhérente de la Loi. D'abord, vu le nombre presque illimité de jugements interlocutoires pouvant être rendus au cours d'une instance, cette interprétation irait à l'encontre de l'objectif premier du législateur qui vise à consacrer un remède rapide et efficace pour la protection des actionnaires vulnérables aux abus de la majorité. D'autre part, lorsque l'on conjugue le rôle du tribunal en vertu du par. 242(2) de la Loi à la nécessité corrélatrice de recueillir des informations au préalable, une telle interprétation ne pourrait que conduire à l'en-trave ou à la paralysie de la fonction dont se trouve investi le pouvoir judiciaire. Une interprétation conforme à l'objet de la Loi exige, au contraire, que l'appel de plein droit participe à la finalité du recours qui le côtoie en tenant compte, notamment, du déroulement efficace de l'instance. Limiter la portée de l'art. 249 au jugement qui découle d'un pouvoir conféré spécifiquement par la Loi, et ce, à l'exclusion de la panoplie de décisions interlocutoires relevant du *Code de procédure civile*, correspond précisément à un tel objectif. Cette approche présente, de surcroît, le mérite d'être cohérente avec le droit d'appel sur permission régi par les art. 29 et 511 C.p.c.

Le juge en chef Lamer: L'article 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* incorpore dans cette loi les règles de procédure provinciales et c'est en raison de ce renvoi que l'on doit appliquer au Québec les règles prévues au *Code de procédure civile* et non en raison du caractère supplétif de ces règles.

La seule interprétation de l'art. 249 qui est compatible avec les objectifs de la Loi est celle qui limite l'appel de plein droit, prévu à cette disposition, aux ordonnances

made pursuant to powers specifically conferred by that Act, and excludes interlocutory judgments rendered pursuant to rules of procedure contained in the *Code of Civil Procedure* which are of general application. The incorporation of the rules set forth in the Code into the Act does not make those rules any less general in scope and accordingly does not make orders made under them subject to the appeal as of right provided for in s. 249 of the Act. Limiting the right of appeal to the powers specifically conferred by this Act furthers the underlying purposes of the Act.

rendues en vertu de pouvoirs spécifiquement conférés par cette loi, à l'exclusion des jugements interlocutoires rendus en vertu des règles de procédure d'application générale contenues dans le *Code de procédure civile*. L'incorporation dans la Loi des règles énoncées au Code n'enlève pas à celles-ci leur caractère de règles d'application générale et ne rend donc pas les ordonnances rendues en vertu de ces règles sujettes à l'appel de plein droit prévu à l'art. 249 de la Loi. De plus, limiter le droit d'appel aux pouvoirs spécifiquement conférés par cette loi, favorise les objectifs sous-jacents à la Loi.

Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J.

Referred to: *Doyle v. Sparling*, [1985] R.D.J. 645; *Kruco Inc. v. Kruger*, [1986] R.D.J. 69; *Kruger Inc. v. Kruco Inc.*, J.E. 88-833; *Tsuru v. Montpetit*, J.E. 89-217; *Sparling v. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682, aff'd [1986] 2 S.C.R. 537; *Cockfield Brown Inc. (Trustee of) v. Réseau de Télévision TVA Inc.* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 59; *In re Plotnick Brothers Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 126; *McKechnie v. Équipement de pollution Hurum Ltée*, [1991] R.D.J. 6; *Bellman v. Western Approaches Ltd.* (1981), 17 B.L.R. 117; *Ferguson v. Imax Systems Corp.* (1982), 38 O.R. (2d) 59 (Div. Ct.), rev'd (1983), 43 O.R. (2d) 128 (C.A.); *Martel v. Chassé*, [1975] C.A. 210; *Droit de la famille — 203*, [1985] C.A. 339; *Droit de la famille — 572*, [1989] R.J.Q. 22; *Peacock v. Peacock* (1969), 11 O.R. (2d) 764; *Gleeson v. Gleeson* (1976), 11 O.R. (2d) 757; *Wygant v. Wygant* (1979), 99 D.L.R. (3d) 154; *Cecconi v. Cecconi* (1977), 15 O.R. (2d) 142; *Re Keho Holdings Ltd. and Noble* (1987), 38 D.L.R. (4th) 368; *Sparling v. Southam Inc.* (1988), 41 B.L.R. 22.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 193.
Bankruptcy Rules, C.R.C. 1978, c. 368, s. 4.
Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44, ss. 238, 241, 242(2), (3), 248, 249.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 20, 29, 55, 59, 65, 152, 397, 511.
Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 21.

Authors Cited

Ferland, Denis, Benoît Emery et Jocelyne Tremblay. *Précis de procédure civile du Québec*. Cowansville: Yvon Blais, 1992.

Jurisprudence

c Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts mentionnés: *Doyle c. Sparling*, [1985] R.D.J. 645; *Kruco Inc. c. Kruger*, [1986] R.D.J. 69; *Kruger Inc. c. Kruco Inc.*, J.E. 88-833; *Tsuru c. Montpetit*, J.E. 89-217; *Sparling c. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682, conf. par [1986] 2 R.C.S. 537; *Cockfield Brown Inc. (Syndic de)*, [1988] R.J.Q. 1807; *In re Plotnick Brothers Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 126; *McKechnie c. Équipement de pollution Hurum Ltée*, [1991] R.D.J. 6; *Bellman c. Western Approaches Ltd.* (1981), 17 B.L.R. 117; *Ferguson c. Imax Systems Corp.* (1982), 38 O.R. (2d) 59 (C. div.), inf. par (1983), 43 O.R. (2d) 128 (C.A.); *Martel c. Chassé*, [1975] C.A. 210; *Droit de la famille — 203*, [1985] C.A. 339; *Droit de la famille — 572*, [1989] R.J.Q. 22; *Peacock c. Peacock* (1969), 11 O.R. (2d) 764; *Gleeson c. Gleeson* (1976), 11 O.R. (2d) 757; *Wygant c. Wygant* (1979), 99 D.L.R. (3d) 154; *Cecconi c. Cecconi* (1977), 15 O.R. (2d) 142; *Re Keho Holdings Ltd. and Noble* (1987), 38 D.L.R. (4th) 368; *Sparling c. Southam Inc.* (1988), 41 B.L.R. 22.

Lois et règlements cités

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 20, 29, 55, 59, 65, 152, 397, 511.
Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 193.
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 21.
Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 238, 241, 242(2), (3), 248, 249.
Règles régissant la faillite, C.R.C. 1978, ch. 368, art. 4.

Doctrine citée

j Ferland, Denis, Benoît Emery et Jocelyne Tremblay. *Précis de procédure civile du Québec*. Cowansville: Yvon Blais, 1992.

LeBel, Louis. "L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise" (1986), 17 *R.G.D.* 391.
 Martel, Maurice, et Paul Martel. *La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*. Montréal: Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1990.

Peterson, Dennis H. *Shareholder Remedies in Canada*.
 Toronto: Butterworths, 1989 (loose-leaf).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 1825, allowing a motion to dismiss an appeal from a Superior Court judgment. Appeal dismissed.

Jack Greenstein, Q.C., for the appellant.

Pierre Bourque, Q.C., and *Eugène Czolij*, for the respondent.

Michel Robert, Q.C., for the *mis en cause* Nalcap Holdings Inc.

English version of the reasons delivered by

LAMER C.J.—I have read the reasons of Justice L'Heureux-Dubé and, while I concur in her conclusion, I cannot adopt quite the same reasoning. I am of the view that in the context of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44, the rules in the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, do not have a suppletive effect, since Parliament incorporated these rules into the *Canada Business Corporations Act* by s. 248 of that Act.

I do not in any way question the principle that, where the federal legislation is silent, provincial procedural legislation applies in a suppletive manner to matters falling within federal legislative jurisdiction. This principle applies only where the legislation is silent, however, and that is not the situation here. Parliament has expressly provided that in the context of the *Canada Business Corporations Act*, provincial rules of procedure will apply, and it is on account of this reference that the *Code of Civil Procedure* rules must be applied in Quebec, not because those rules are suppletive in nature.

LeBel, Louis. «L'appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise» (1986), 17 *R.G.D.* 391.
 Martel, Maurice, et Paul Martel. *La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*. Montréal: Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 1990.

Peterson, Dennis H. *Shareholder Remedies in Canada*.
 Toronto: Butterworths, 1989 (loose-leaf).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 1825, qui a accueilli une requête en rejet d'appel à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

Jack Greenstein, c.r., pour l'appelante.

Pierre Bourque, c.r., et *Eugène Czolij*, pour l'intimé.

Michel Robert, c.r., pour la *mise en cause* Nalcap Holdings Inc.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER—J'ai pris connaissance des motifs du juge L'Heureux-Dubé et, tout en souscrivant à sa conclusion, je n'adopte pas tout à fait le même raisonnement. J'estime en effet que dans le contexte de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, les règles du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, ne sont pas d'application supplétive, puisque le législateur fédéral a incorporé ces règles dans la *Loi sur les sociétés par actions* par le biais de l'art. 248 de cette loi.

Je ne remets aucunement en question le principe voulant que les lois de procédure provinciales s'appliquent de manière supplétive, en cas de silence de la loi fédérale, aux matières relevant de la compétence législative du fédéral. Ce principe trouve toutefois application en cas de silence de la loi, ce qui ne correspond pas à la situation qui nous occupe ici. Le législateur fédéral ayant expressément prévu l'application, dans le cadre de la *Loi sur les sociétés par actions*, des règles de procédure provinciales, c'est en raison de ce renvoi que l'on doit appliquer au Québec les règles prévues au *Code de procédure civile* et non en raison du caractère supplétif de ces règles.

It is true that in the circumstances of the instant appeal this distinction is of limited practical interest, since in the absence of the reference in s. 248 of the Act the rules set out in the *Code of Civil Procedure* would in any case have to be applied in Quebec on a suppletive basis. This Court's decision is liable to apply in other circumstances, however, where denial of the existence of a reference would have more significant consequences.

This having been said, it does not follow that the reasoning of Nichols J.A. of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 1825, should be adopted. He considered that in s. 248 of the *Canada Business Corporations Act* Parliament had incorporated the *Code of Civil Procedure* rules in its own legislation [TRANSLATION] "... as if they were written therein" (p. 1829). He indicated that in such a case [TRANSLATION] "... the federal legislation should be read by interpreting its provisions in light of each other, as if the provincial rules were part of it" (p. 1830). Accordingly, in Nichols J.A.'s view, s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*, which provides that "[a]n appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act", covers decisions made under the *Code of Civil Procedure*, which has been incorporated into the *Canada Business Corporations Act*, as well as decisions rendered specifically under that Act.

Although, like Nichols J.A., I consider that s. 248 of the *Canada Business Corporations Act* incorporates the rules of the *Code of Civil Procedure* into that Act, I do not agree with the interpretation proposed by Nichols J.A. of s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*. In my opinion, Nichols J.A. is adopting an unduly literal interpretation of the phrase "this Act" in s. 249. There is indeed a rule of interpretation to the effect that the various provisions of a statute should be interpreted in light of each other. With respect, however, that rule should not be applied mechanically, and while it is true that the statute forms a unified whole, which is presumed to be coherent, it is also true that the Act should always be given the interpretation which will achieve its purpose.

Il est vrai que cette distinction s'avère, dans le cadre du présent pourvoi, d'un intérêt pratique limité, puisqu'en l'absence du renvoi prévu à l'art. 248 de la Loi, il aurait fallu de toute manière ^a appliquer au Québec les règles prévues au *Code de procédure civile*, à titre supplétif. La décision de cette Cour est toutefois susceptible d'avoir une portée plus large et il est possible d'imaginer des situations où le fait de nier l'existence d'un renvoi, aurait des conséquences plus importantes.

Ceci étant dit, il ne s'ensuit pas que l'on doive adopter le raisonnement suivi par le juge Nichols, de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 1825. Celui-ci a considéré que, par l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*, le législateur avait incorporé les règles du *Code de procédure civile* dans sa propre loi «... comme si elles y étaient écrites» (p. 1829). Il a déclaré que dans un tel cas, «... il faut lire la loi fédérale en interprétant ses dispositions les unes par les autres, comme si les règles provinciales en faisaient partie» (p. 1830). Par conséquent, selon le juge Nichols, l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui prévoit que «[t]oute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel», vise tant les décisions rendues en vertu du *Code de procédure civile*, texte incorporé à la *Loi sur les sociétés par actions*, que les décisions rendues spécifiquement en vertu de cette loi.

^g Bien que j'estime, comme le juge Nichols, que l'art. 248 de la *Loi sur les sociétés par actions* incorpore, dans cette loi, les règles du *Code de procédure civile*, je ne partage pas l'interprétation proposée par le juge Nichols de l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*. À mon avis, le juge Nichols adopte une interprétation exagérément littérale de l'expression «de la présente loi» à l'art. 249. Il existe bien une règle d'interprétation voulant que l'on interprète les unes par les autres les diverses dispositions d'une loi. Avec respect, cette règle ne doit toutefois pas être appliquée de façon mécanique, et, s'il est vrai que la loi forme un tout, présumé cohérent, il est vrai également que la loi doit toujours recevoir l'interprétation qui assure l'accomplissement de son objet.

In this connection, the only interpretation of s. 249 which seems to me to be consistent with the objects of the *Canada Business Corporations Act* is that which limits the appeal as of right provided for in that section to orders made pursuant to powers specifically conferred by the *Canada Business Corporations Act*, and excludes interlocutory judgments rendered pursuant to rules of procedure contained in the *Code of Civil Procedure* which are of general application. The incorporation of the rules set forth in the *Code of Civil Procedure* into the *Canada Business Corporations Act* does not make those rules any less general in scope and accordingly does not make orders made under those rules subject to the appeal as of right provided for in s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*.

I concur in the analysis of L'Heureux-Dubé J. regarding the need to limit the right of appeal to the powers specifically conferred by the *Canada Business Corporations Act* in order to further the underlying purposes of the Act. In particular, I am of the view that Parliament did not intend to give the parties the right to appeal from all the interlocutory decisions which might be rendered during a proceeding, while at the same time seeking to provide a particularly fast and effective remedy for certain classes of persons, including minority shareholders.

For these reasons, I would dismiss the appeal ^g with costs.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This appeal concerns the interpretation of s. 249 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44 ("C.B.C.A."). In particular, the question is whether under that provision a judgment of the Quebec Superior Court authorizing an examination for discovery is appealable as of right.

À cet égard, la seule interprétation de l'art. 249 qui me paraisse compatible avec les objectifs de la *Loi sur les sociétés par actions* est celle qui limite l'appel de plein droit, prévu à cette disposition, aux ordonnances rendues en vertu de pouvoirs spécifiquement conférés par la *Loi sur les sociétés par actions*, à l'exclusion des jugements interlocutoires rendus en vertu des règles de procédure d'application générale contenues au *Code de procédure civile*. L'incorporation, dans la *Loi sur les sociétés par actions*, des règles énoncées au *Code de procédure civile*, n'enlève pas à celles-ci leur caractère de règles d'application générale et ne rend par conséquent pas les ordonnances rendues en vertu de ces règles sujettes à l'appel de plein droit prévu à l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

En ce qui a trait à la nécessité, afin de favoriser les objectifs sous-jacents à la *Loi sur les sociétés par actions*, de limiter le droit d'appel aux pouvoirs spécifiquement conférés par cette loi, je souscris à l'analyse du juge L'Heureux-Dubé. J'estime en particulier que le législateur n'a pu vouloir accorder aux parties le droit d'en appeler de toutes les décisions interlocutoires susceptibles d'être rendues en cours d'instance, tout en ayant cherché à consacrer, par ailleurs, un remède particulièrement rapide et efficace au bénéfice de certaines catégories de personnes, dont les actionnaires minoritaires.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Le présent pourvoi porte sur l'interprétation de l'art. 249 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 ("L.S.A."). Plus précisément, il s'agit de déterminer si, en vertu de cette disposition, un jugement de la Cour supérieure du Québec autorisant un interrogatoire préalable est appelable de plein droit.

Facts

In November 1988, Kelvin Energy Ltd. ("Kelvin") filed an amended application for an oppression remedy under s. 234 C.B.C.A. (now s. 241). During the months preceding the application Kelvin had purchased a large number of voting shares in Nalcap Holdings Inc. ("Nalcap") with a view to controlling it. Kelvin had also made a takeover bid which was opposed by the Nalcap management and its majority shareholders and which was quashed by the court shortly before the application was filed.

The application was heard on November 21, 1988 and was adjourned until January 4, 1989. It was alleged that two members of the board of directors, Jimmy Lee and Michael John Smith, had breached their fiduciary duties to Nalcap and its shareholders by persuading the board of directors to acquire shares of Paramount Funding Ltd. ("Paramount") from the appellant at a price above the market price. Kelvin asked that Lee and Smith be removed from the board of directors and that they repay Nalcap the money spent to purchase the shares of Paramount. On January 4, 1989 the parties informed the court that negotiations were under way to reach a settlement and it was possible that the action would be dropped. An adjournment was granted and a settlement between the parties was confirmed on January 11, 1989. Kelvin had negotiated the sale of all its Nalcap shares and so had no further interest in the proceeding. The court was not presented with any document setting out the terms of the settlement.

In his capacity as Director appointed to carry out the duties and to exercise the powers conferred upon him by the *Canada Business Corporations Act*, Sparling was a party to the proceedings from the outset because of his continuing interest in the affairs of Nalcap. When the possibility of settlement was first mentioned, his counsel reminded the court that s. 242(2) C.B.C.A. requires that the court approve any settlement or discontinuance of proceedings seeking an oppression remedy. He

Faits

En novembre 1988, Kelvin Energy Ltd. («Kelvin») a déposé une demande modifiée de redressement pour abus de droit conformément à l'art. 234 L.S.A. (maintenant l'art. 241). Au cours des mois qui ont précédé la demande, Kelvin avait acquis un nombre important d'actions votantes de Nalcap Holdings Inc. («Nalcap») dans le but de la contrôler. Kelvin avait également fait une offre d'achat visant à la mainmise qui fut contestée par la direction de Nalcap et ses actionnaires majoritaires, et annulée par le tribunal peu de temps avant le dépôt de la demande.

La demande a été entendue le 21 novembre 1988 et a été ajournée jusqu'au 4 janvier 1989. Il était allégué que deux membres du conseil d'administration, Jimmy Lee et Michael John Smith, avaient manqué à leurs obligations fiduciaires envers Nalcap et ses actionnaires en persuadant le conseil d'administration d'acquérir des actions de Paramount Funding Ltd. («Paramount») de l'appelante à un prix supérieur à celui du marché financier. Kelvin demandait que Lee et Smith soient révoqués du conseil d'administration et qu'ils remboursent à Nalcap les sommes dépensées pour acquérir les actions de Paramount. Le 4 janvier 1989, les parties ont informé le tribunal que des négociations en vue de parvenir à un règlement étaient en cours, et qu'il était possible que la poursuite prenne fin. Une remise a été accordée, et un règlement entre les parties a été confirmé le 11 janvier 1989. Kelvin avait négocié la vente de toutes ses actions de Nalcap et n'avait donc plus aucun intérêt dans l'instance. Aucun document contenant les modalités du règlement n'a été fourni au tribunal.

En sa qualité de Directeur nommé afin de remplir les devoirs et exercer les attributions qui lui sont conférés par la *Loi sur les sociétés par actions*, Sparling était, dès le début, partie à l'instance en raison de son intérêt continu dans les affaires de Nalcap. Lorsque la possibilité de règlement a été mentionnée pour la première fois, son avocat a rappelé à la cour que le par. 242(2) L.S.A. subordonne à l'approbation du tribunal tout règlement ou abandon d'une demande de redressement

expressed concern that the rights of the other Nalcap shareholders might be neglected in the settlement concluded between the parties and obtained an order that the application be adjourned *sine die* and that Sparling be authorized to examine Lee and Smith out of court. The appellant was not present when these submissions were made and it was admitted that the court's authorization did not create any precedent binding on the appellant. Mr. Lee's deposition was taken on June 6, 1989.

Relying on this testimony, Sparling asked the court for authorization to summon two witnesses for an examination on discovery: the appellant's president Robert Atkinson and a Paramount representative, Stephen Sharpe. Gomery J. of the Quebec Superior Court granted the motion on January 4, 1990.

The appellant appealed from this decision and also filed an application for leave to appeal *de bene esse*. By a judgment dated February 9, 1990, Rothman J.A. of the Quebec Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal as follows:

[TRANSLATION] I am far from persuaded that the order made by Gomery J. is an appealable order. If it were appealable, I am convinced that it would be appealable *de plano* and not with leave to appeal pursuant to art. 29 C.C.P.

This decision was not appealed.

A motion by Sparling to dismiss the appeal brought as of right was allowed by the Court of Appeal, which dismissed the appellant's appeal on July 12, 1990. It is that judgment which is now appealed before us.

Judgments

Superior Court (Montreal, No. 500-05-012429-880, January 4, 1990)

By a judgment dated January 4, 1990, the Superior Court authorized the examination on discovery of Messrs. Atkinson and Sharpe. Referring to the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 ("C.C.P."), Gomery J. wrote:

pour abus de droit. Exprimant sa crainte que les droits des autres actionnaires de Nacalp puissent être négligés par le règlement intervenu entre les parties, il a obtenu que la demande soit prorogée *sine die* et que Sparling soit autorisé à interroger MM. Lee et Smith hors cour. L'appelante n'était pas présente lorsque ces représentations ont été faites, et il est admis que l'autorisation de la cour n'a créé aucun précédent ayant pour effet de la lier. La déposition de M. Lee a été prise le 6 juin 1989.

Se fondant sur ce témoignage, Sparling a demandé à la cour la permission de convoquer deux témoins en vue d'un interrogatoire préalable: le président de l'appelante, Robert Atkinson, et un représentant de Paramount, Stephen Sharpe. Le juge Gomery de la Cour supérieure du Québec a accueilli la requête le 4 janvier 1990.

L'appelante a interjeté appel de cette décision et a également déposé une requête pour permission d'appeler *de bene esse*. Par jugement en date du 9 février 1990, le juge Rothman de la Cour d'appel du Québec a rejeté la requête pour permission d'appeler dans les termes suivants:

Je suis loin d'être convaincu que l'ordonnance émise par monsieur le juge Gomery est une ordonnance appealable. Si elle était appealable, je suis convaincu qu'elle serait appealable de plano et non pas sur permission d'en appeler en vertu de l'article 29 C.p.c.

Cette décision n'a pas été portée en appel.

Saisie d'une requête de Sparling pour rejet de l'appel interjeté de plein droit, la Cour d'appel l'a accueillie et a rejeté l'appel de l'appelante le 12 juillet 1990. C'est de l'appel de ce jugement que nous sommes présentement saisis.

Les jugements

Cour supérieure (Montréal, no 500-05-012429-880, le 4 janvier 1990)

Par jugement en date du 4 janvier 1990, la Cour supérieure a autorisé l'intimé à interroger au préalable MM. Atkinson et Sharpe. Se référant au *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 ("C.p.c."), le juge Gomery écrit:

Procedure in matters governed by the Act is left to the usual rules in effect in the province in which an application is presented, except to the extent that the court otherwise orders (s. 248). Art. 397(4) of the *Code of Civil Procedure* permits the examination of any person upon all facts relating to the issues between the parties, if the permission of the court is obtained.

After considering Sparling's responsibilities as Director appointed under the *Canada Business Corporations Act* and the fact that the settlement had not yet been submitted to the court, Gomery J. concluded that additional information could only clarify the order he would eventually be required to make under s. 242(2) *C.B.C.A.*

Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 1825

Beauregard J.A. was of the view that the judgment on appeal was of the same nature as those referred to in *Doyle v. Sparling*, [1985] R.D.J. 645 (C.A.), *Kruco Inc. v. Kruger*, [1986] R.D.J. 69 (C.A.), and *Kruger Inc. v. Kruco Inc.*, C.A. Montreal, No. 500-09-000151-886, April 29, 1988, J.E. 88-833, and granted the motion to dismiss the respondent's appeal (at p. 1827):

[TRANSLATION] In my humble opinion, this judgment may be likened to an interlocutory judgment of the Superior Court authorizing one party to examine another or a third party so that the person's testimony may be used in the hearing on the principal issue. This type of judgment is a matter of pure procedure, is not of the type which the Superior Court is called upon to make pursuant to the powers it derives specifically from the *Canada Business Corporations Act*, and accordingly cannot be the subject of an appeal without leave of a judge of the Court.

Malouf J.A. concurred with Beauregard J.A.'s conclusion, but emphasized that the conclusion was consistent with the purpose of the provisions of the *Canada Business Corporations Act* (at p. 1828):

By enacting sections 242 to 248 of the *Canada Business Corporations Act*, Parliament decided to grant relief to a certain class of people particularly minority shareholders. The Court is given extensive powers to correct any action that is "oppressive or fairly [sic] prejudicial to the applicant". Under section 248 the applica-

[TRADUCTION] La procédure dans les affaires relevant de la Loi est assujettie aux règles habituelles en vigueur dans la province où la demande a été présentée, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal (art. 248). Suivant le par. 397(4) du *Code de procédure civile*, on peut, avec la permission du tribunal, interroger toute personne sur tous les faits se rapportant à la demande.

Après avoir considéré les responsabilités de Sparling en sa qualité de Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et le fait que le règlement n'ait pas encore été soumis à la cour, le juge Gomery a conclu que des informations supplémentaires ne pourraient que contribuer à l'éclairer sur l'ordonnance qu'il serait éventuellement amené à rendre en vertu du par. 242(2) *L.S.A.*

Cour d'appel, [1990] R.J.Q. 1825

Estimant que le jugement porté en appel était de même nature que ceux auxquels réfèrent les arrêts *Doyle c. Sparling*, [1985] R.D.J. 645 (C.A.), *Kruco Inc. c. Kruger*, [1986] R.D.J. 69 (C.A.), et *Kruger Inc. c. Kruco Inc.*, C.A. Montréal, no 500-09-000151-886, le 29 avril 1988, J.E. 88-833, le juge Beauregard a accueilli la requête en rejet d'appel de l'intimé (à la p. 1827):

À mon humble avis, ce jugement est assimilable à un jugement de la Cour supérieure qui, en cours d'instance, autorise une partie à interroger une autre ou un tiers dans le but que, éventuellement, lors de l'audition sur la question principale, le témoignage de cette personne puisse être invoqué. Ce genre de jugement relève d'une pure question de procédure, n'est pas de ceux que la Cour supérieure est appelée à rendre en vertu de pouvoirs qu'elle tire spécialement de la *Loi sur les sociétés par actions* et, en conséquence, il ne peut faire l'objet d'un appel sans l'autorisation d'un juge de la Cour.

Tout en partageant la conclusion du juge Beauregard, le juge Malouf a insisté sur la compatibilité de celle-ci avec l'objectif des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (à la p. 1828):

[TRADUCTION] En adoptant les art. 242 à 248 de la *Loi sur les sociétés par actions*, le Parlement a décidé d'accorder un recours à une certaine catégorie de personnes, en particulier aux actionnaires minoritaires. Le tribunal se voit conférer de larges pouvoirs lui permettant de remédier à tout acte qui «abuse des droits du requérant

tion "may be made in a summary manner by petition, originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide . . .". I place much emphasis on the words "summary manner".

Although section 249 permits an appeal from any order made by a Court under the Act, Parliament could not have intended that judgments of the nature rendered by the Court below would fall under this section. It is clear to me that Parliament intended to avoid unnecessary delays such as would occur if every interlocutory order was appealable *de plano*.

In his dissent, Nichols J.A. declined to follow the Court of Appeal's earlier decisions. He noted that, through s. 248 C.B.C.A., Parliament had incorporated by reference the *Code of Civil Procedure* rules in the *Canada Business Corporations Act* (at pp. 1829-30):

[TRANSLATION] By allowing a court to have recourse to the rules of procedure in effect in its province, Parliament in my opinion is incorporating those rules in its own legislation as if they were written therein.

In that case, the federal legislation should be read by interpreting its provisions in light of each other, as if the provincial rules were part of it.

Accordingly, when the legislation under review contains a provision as general as s. 249, stating that "(a)n appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act", an order made under a rule of practice or procedure incorporated in the legislation by reference also becomes an "order made by a court under this Act".

Nichols J.A. therefore concluded, unlike Beauregard and Malouf JJ.A., that the Superior Court judgment was appealable as of right.

Issue

The only issue in this Court is whether the judgment authorizing the examination on discovery of Messrs. Atkinson and Sharpe is an "order" made under the *Canada Business Corporations Act*

ou porte atteinte à ses intérêts». Aux termes de l'art. 248, les demandes «peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête, d'avis de motion introductory d'instance ou selon les règles du tribunal . . .». J'insiste beaucoup sur les mots «par voie sommaire».

Quoique l'art. 249 permette d'interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, le Parlement n'a pas pu vouloir que cet article s'applique à des jugements comme celui qu'a rendu la juridiction inférieure en l'espèce. Il me paraît évident que le Parlement a voulu éviter les retards inutiles qui se produiraient si toutes les ordonnances interlocutoires étaient susceptibles d'appel de plein droit.

Dans sa dissidence, le juge Nichols a refusé de suivre la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel. Il a soutenu que, par le biais de l'art. 248 L.S.A., le législateur fédéral avait incorporé par renvoi les règles du *Code de procédure civile* dans la *Loi sur les sociétés par actions* (aux pp. 1829-30):

En permettant à un tribunal de recourir aux règles de procédure en vigueur dans sa province, le législateur fédéral incorpore à mon sens ces règles dans sa propre loi comme si elles y étaient écrites.

Dans ce cas, il faut lire la loi fédérale en interprétant ses dispositions les unes par les autres, comme si les règles provinciales en faisaient partie.

Ainsi, lorsqu'on trouve dans la loi sous étude une disposition aussi générale que l'article 249 édictant que «(t)oute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel devant la cour d'appel», une ordonnance rendue en vertu d'une règle de pratique ou de procédure incorporée par référence à la loi devient elle aussi «une ordonnance rendue en vertu de la présente loi».

Le juge Nichols a donc conclu, contrairement aux juges Beauregard et Malouf, que le jugement de la Cour supérieure était appelable de plein droit.

Question en litige

La seule question en litige devant nous consiste à décider si le jugement autorisant l'interrogatoire préalable de MM. Atkinson et Sharpe constitue une «ordonnance» rendue en vertu de la *Loi sur les*

within the meaning given to that expression in s. 249 C.B.C.A.

Analysis

Since this case raises the question of the applicability of the rules of the *Code of Civil Procedure*, I will first examine the general application of these rules in the framework of an action under the *Canada Business Corporations Act*. This approach will make clear both the choice made by Parliament, and the points at issue here.

Application of the Rules of Civil Procedure

The scope of the *Code of Civil Procedure* rules is well summarized by Maurice and Paul Martel:

[TRANSLATION] The fundamental principle is the following: in Quebec it is the *Code of Civil Procedure* which takes precedence, unless there is an express provision to the contrary in the *Canada Business Corporations Act*. In the event of a conflict between the federal statute and the *Code of Civil Procedure*, the former must take precedence.

(*La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (1990), at p. 798.21.)

The provisions of the *Code of Civil Procedure* therefore apply on a suppletive basis during the proceedings, unless Parliament has expressly provided to the contrary (*Doyle v. Sparling, supra*, at p. 648, and *Tsuru v. Montpetit*, Sup. Ct. Montreal, No. 500-05-011706-882, November 29, 1988, J.E. 89-217, at p. 12). Without attempting to list all the rules of civil procedure excluded by the *Canada Business Corporations Act*, it will suffice to mention by way of example arts. 55 and 59 regarding sufficient interest (as opposed to s. 238 C.B.C.A.) and arts. 65 and 152 dealing with security (as opposed to s. 242(3) C.B.C.A.: see *Tsuru v. Montpetit, supra*).

Further, s. 248 C.B.C.A. specifically mentions the rules of civil procedure. This provision reads as follows:

248. [Summary application to court] Where this Act states that a person may apply to a court, the application may be made in a summary manner by petition,

sociétés par actions, au sens où cette expression est utilisée à l'art. 249 L.S.A.

Analyse

Puisque la présente affaire soulève la question de l'applicabilité des règles du *Code de procédure civile*, j'examinerai, en premier lieu, leur portée générale dans le cadre d'un recours prévu par la *Loi sur les sociétés par actions*. Cette approche permettra de cerner le choix opéré par le législateur fédéral et de saisir les enjeux ici en cause.

La portée des règles de procédure civile

Le champ d'application des règles du *Code de procédure civile* est bien résumé par M^{es} Maurice et Paul Martel:

Le principe de base est le suivant: au Québec, c'est le *Code de procédure civile* qui prime, sauf disposition expresse de la *Loi sur les sociétés par actions* y dérogeant. En cas de contradiction entre la loi fédérale et le *Code de procédure civile*, c'est la première qui doit primer.

(*La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (1990), à la p. 798.21.)

Les dispositions du *Code de procédure civile* s'appliquent donc pendant l'instance, à titre suppletif, sous réserve de dérogation expresse par le législateur fédéral (*Doyle c. Sparling*, précité, à la p. 648, et *Tsuru c. Montpetit*, C.S. Montréal, n° 500-05-011706-882, le 29 novembre 1988, J.E. 89-217, à la p. 12). Sans énumérer de manière exhaustive les règles de procédure civile écartées par la *Loi sur les sociétés par actions*, il suffit de mentionner, par exemple, les art. 55 et 59 relatifs à l'intérêt suffisant (par opposition à l'art. 238 L.S.A.) et les art. 65 et 152 en matière de caution (par opposition au par. 242(3) L.S.A., voir *Tsuru c. Montpetit*, précité).

Par ailleurs, l'art. 248 L.S.A. mentionne spécifiquement les règles de procédure civile. Cette disposition se lit comme suit:

248. [Demande sommaire] Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête, d'avis de motion introduc-

originating notice of motion, or otherwise as the rules of the court provide, and subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit. [Emphasis added.]

With respect, I cannot concur in the view of Nichols J.A. that the foregoing section incorporates by reference the rules of the *Code of Civil Procedure* into the *Canada Business Corporations Act* so as to make orders made under the Code orders pursuant to the Act covered by s. 249.

On the one hand, s. 248 *C.B.C.A.* deals primarily with the procedure for making an application to the court (see the reasons of Cory J.A., as he then was, in *Sparling v. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682 (Ont. C.A.), at pp. 691-92, affirmed by this Court at [1986] 2 S.C.R. 537). It does not contain any express general reference. We may compare this with s. 4 of the *Bankruptcy Rules*, C.R.C. 1978, c. 368, which reads:

4. The practice of the court in civil actions or matters, including the practice in chambers, shall, in cases not provided for by the Act or these Rules, and so far as it is applicable and not inconsistent with the Act or these Rules, apply to all proceedings under the Act or these Rules.

On the other hand, s. 248 *C.B.C.A.* should be read in conjunction with s. 249 *C.B.C.A.* which, for reasons I shall discuss later, must be understood as applying only to judgments rendered pursuant to powers expressly conferred by the *Canada Business Corporations Act*. Thus, s. 248 confirms in explicit terms the essentially suppletive nature of the rules contained in the *Code of Civil Procedure*. That being the case as regards the right of appeal, it seems to me that the proper approach should be the following: it must be determined whether or not, in light of the relevant provisions of the *Canada Business Corporations Act*, the trial judgment is governed by the right of appeal set out therein. If the judgment is not so governed, the rules of civil procedure will apply on account of their suppletive nature. Following this approach, arts. 29 and 511 *C.C.P.*, which require leave of a

tive d'instance ou selon les règles du tribunal et sous réserve des ordonnances qu'il estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais. [Je souligne.]

Avec égards, je ne puis partager l'opinion du juge Nichols à l'effet que l'article précité incorpore, par renvoi, les règles du *Code de procédure civile* dans la *Loi sur les sociétés par actions* de façon à faire d'ordonnances rendues selon ce code des ordonnances selon cette loi visées par son art. 249.

D'une part en effet, l'art. 248 *L.S.A.* réfère, avant tout, à la façon de présenter sa supplique devant le tribunal (voir les motifs du juge Cory, maintenant juge de notre Cour, dans *Sparling c. Royal Trustco Ltd.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 682 (C.A. Ont.), aux pp. 691 et 692, confirmé par notre Cour à [1986] 2 R.C.S. 537). Il ne comporte pas de renvoi général explicite. On peut lui comparer l'art. 4 des *Règles régissant la faillite*, C.R.C. 1978, ch. 368, qui se lit:

4. La procédure de la cour dans les actions ou affaires civiles, y compris la procédure en référé, dans les cas auxquels il n'est pas pourvu par la Loi ou les présentes règles, et dans la mesure où elle est applicable et n'est pas incompatible avec la Loi ou les présentes règles, s'applique à toute procédure prévue par la Loi ou les présentes règles.

D'autre part, l'art. 248 *L.S.A.* doit se lire en conjonction avec l'art. 249 *L.S.A.* qui, pour les raisons que j'exposerai plus loin, doit se comprendre comme ne visant que les jugements rendus en vertu de pouvoirs conférés expressément par la *Loi sur les sociétés par actions*. Ainsi, l'art. 248 vient plutôt confirmer, en termes explicites, le caractère essentiellement supplétif des règles énoncées au *Code de procédure civile*. Ceci étant en ce qui touche le droit d'appel, la démarche appropriée m'apparaît donc être la suivante: il s'agit de déterminer si, à la lumière des dispositions pertinentes de la *Loi sur les sociétés par actions*, le jugement de première instance est régi par le droit d'appel qui s'y trouve énoncé. À défaut, les règles de procédure civile s'appliqueront en raison de leur caractère supplétif. Par voie de conséquence, les art. 29 et 511 *C.p.c.*, qui exigent l'autorisation d'un juge

judge of the Court of Appeal in the case of an interlocutory judgment, will govern the appeal from that judgment.

The Trial Judgment and the Canada Business Corporations Act

The following provisions of the *Canada Business Corporations Act*, found in Part XX, entitled "REMEDIES, OFFENCES AND PUNISHMENT", are relevant:

242. . . .

(2) [Court approval to discontinue] An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit and, if the court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by such stay, discontinuance, settlement or dismissal, the court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

249. [Appeal] An appeal lies to the court of appeal from any order made by a court under this Act.

Additionally, arts. 29 and 511 C.C.P. govern appeals from an interlocutory judgment:

29. An appeal also lies, in accordance with article 511, from an interlocutory judgment of the Superior Court or the Court of Québec but, as regards youth matters, only in a matter of adoption:

(1) when it in part decides the issues;

(2) when it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment; or

(3) when it unnecessarily delays the trial of the suit.

However, an interlocutory judgment rendered during the trial cannot be appealed immediately and it cannot be put in question except on appeal from the final judgment, unless it disallows an objection to evidence based upon article 308 of this Code or on section 9 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12), or unless it allows an objection to evidence.

Any judgment is deemed to be interlocutory which is rendered during the suit before the final judgment.

de la Cour d'appel dans le cadre d'un jugement interlocutoire, régiront l'appel du jugement en question.

Le jugement de première instance et la Loi sur les sociétés par actions

Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés par actions*, situées dans la partie XX, intitulée «RE COURS, INFRACTIONS ET PEINES», sont pertinentes:

242. . . .

(2) [Approbation de l'abandon des poursuites] La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à leur approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime pertinentes; il peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.

249. [Appel] Toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel.

Par ailleurs, les art. 29 et 511 C.p.c. gouvernent l'appel d'un jugement interlocutoire:

29. Est également sujet à appel, conformément à l'article 511, le jugement interlocutoire de la Cour supérieure ou celui de la Cour du Québec mais, s'il s'agit de sa compétence dans les matières relatives à la jeunesse, uniquement en matière d'adoption:

1. lorsqu'il décide en partie du litige;

2. lorsqu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou

3. lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Toutefois, l'interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final, à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve fondée sur l'article 308 de ce code ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou à moins qu'il ne maintienne une objection à la preuve.

Est réputé interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final.

511. An appeal lies from an interlocutory judgment only on leave granted by a judge of the Court of Appeal if he is of opinion that the case is one that is contemplated in article 29 and that the pursuit of justice requires that leave be granted; the judge must then order the continuation or suspension of the proceedings in first instance.

The cases relied on by the majority in the Court of Appeal hold that s. 249 C.B.C.A. applies only to judgments rendered pursuant to powers expressly conferred by the *Canada Business Corporations Act* (*Doyle v. Sparling, Kruco Inc. v. Kruger and Kruger Inc. v. Kruco Inc.*, *supra*). Since the reasons in *Doyle* form the basis for the subsequent decisions, I will limit myself to a discussion of those reasons.

In that case, the Court of Appeal was dealing with an appeal from a trial judgment dismissing five preliminary exceptions made by the appellant. The latter argued that s. 249 C.B.C.A. (formerly s. 242) was drafted in broad enough language to cover any judgment rendered in proceedings instituted under the *Canada Business Corporations Act*. Montgomery J.A. rejected this argument (at p. 649):

There is no question that the judgements *a quo* are interlocutory and that, under the *Code of Civil Procedure*, no appeal would lie against them without leave (article 511). The burden is then upon Appellant to show that there is some other applicable provision of law giving him the right to appeal without leave. I cannot find that he has established this. The *Canada Business Corporations Act* appears to be designed, in part, to enable certain classes of people, notably minority shareholders, to take quick action to obtain an order to protect their rights. In my opinion, Parliament did not intend them to create the possibility of frustrating these rights by giving a greater right of appeal against interlocutory judgments than that granted by provincial law. We have here interlocutory judgments based on the *Civil Code* and the *Code of Civil Procedure*, not orders under the Act. [Emphasis added.]

I entirely concur in this conclusion. In my opinion, this conclusion follows from an interpretation which is supported both by the wording of the pro-

511. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un cas visé à l'article 29 et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission; il doit alors ordonner la continuation ou la suspension des procédures de première instance.

La jurisprudence sur laquelle s'appuie la majorité de la Cour d'appel est à l'effet que l'art. 249 L.S.A. vise uniquement les jugements rendus en vertu de pouvoirs conférés expressément par la *Loi sur les sociétés par actions* (*Doyle c. Sparling, Kruco Inc. c. Kruger, et Kruger Inc. c. Kruco Inc.*, précités). Puisque les motifs de l'arrêt *Doyle* constituent le fondement des arrêts subséquents, je me limiterai à ceux-ci.

Dans cette affaire, la Cour d'appel était saisie d'un appel logé à l'encontre du jugement de première instance rejetant cinq moyens préliminaires soulevés par l'appelant. Ce dernier soutenait que l'art. 249 L.S.A. (anciennement l'art. 242) était rédigé en termes assez larges pour englober tout jugement rendu à l'occasion de procédures entamées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Le juge Montgomery a rejeté cette prétention (à la p. 649):

[TRADUCTION] Nul doute que les jugements faisant l'objet de l'appel sont interlocutoires et que, suivant le *Code de procédure civile*, il ne pourrait en être interjeté appel sans autorisation (art. 511). Il incombe alors à l'appelant de démontrer l'existence d'une autre disposition légale applicable qui lui confère le droit d'interjeter un appel sans autorisation. Je ne puis conclure qu'il a fait cette preuve. La *Loi sur les sociétés par actions* semble avoir été conçue, en partie, pour permettre à certaines catégories de personnes, notamment aux actionnaires minoritaires, d'agir rapidement en vue d'obtenir une ordonnance protégeant leurs droits. À mon avis, le Parlement n'a pas voulu créer la possibilité de contourner ces droits en accordant à l'égard des jugements interlocutoires un droit d'appel de plus large portée que celui reconnu par la loi provinciale. Il s'agit en l'espèce de jugements interlocutoires fondés sur le *Code civil* et sur le *Code de procédure civile*, et non pas d'ordonnances rendues en vertu de la Loi. [Je souligne.]

Je souscris entièrement à cette conclusion. À mon avis, elle procède d'une interprétation qui trouve appui tant dans le texte de la disposition que dans

vision and by the philosophy underlying the *Canada Business Corporations Act*.

1. Section 249 C.B.C.A.

First, it seems to me that this interpretation is the only one which is consistent with the actual language of s. 249 C.B.C.A. This section allows only for appeals of orders made "under this Act". Unlike certain provisions governing appeals in other federal statutes, this provision thus does not derogate from the provincial rules in broad and express language. By way of comparison I refer to s. 193 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C., 1985, c. B-3. This provision reads as follows:

193. Unless otherwise expressly provided, an appeal lies to the Court of Appeal from any order or decision of a judge of the court in the following cases:

- (a) if the point at issue involves future rights;
- (b) if the order or decision is likely to affect other cases of a similar nature in the bankruptcy proceedings;
- (c) if the property involved in the appeal exceeds in value five hundred dollars;
- (d) from the grant of or refusal to grant a discharge if the aggregate unpaid claims of creditors exceed five hundred dollars; and
- (e) in any other case by leave of a judge of the Court of Appeal.

Bisson C.J., dissenting on another point, distinguished the two provisions by stressing the general nature of the foregoing section: *Cockfield Brown Inc. (Trustee of) v. Réseau de Télévision TVA Inc.* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 59, at p. 65. Unlike s. 249 C.B.C.A., s. 193 of the *Bankruptcy Act* does not specify that the trial judgment must have been rendered under any particular piece of legislation.

However, the absence of any distinction based on the interlocutory or final nature of the judgment in question is a common feature of both provisions: *In re Plotnick Brothers Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 126 (Que. Q.B.). The courts have thus confirmed that the scope of s. 249 C.B.C.A. is not lim-

la philosophie inhérente à la *Loi sur les sociétés par actions*.

1. L'article 249 L.S.A.

D'abord, cette interprétation m'apparaît la seule qui soit compatible avec les termes mêmes de l'art. 249 L.S.A. Ce dernier limite les ordonnances appelables de plein droit à celles qui sont rendues «en vertu de la présente loi». Contrairement à certaines dispositions régissant les appels dans le cadre d'autres lois fédérales, celle-ci ne déroge donc pas aux règles provinciales par le biais de termes larges et explicites. À titre de comparaison, je me réfère à l'art. 193 de la *Loi sur la faillite*, L.R.C. (1985), ch. B-3. Cette disposition se lit ainsi:

193. Sauf disposition expressément contraire, appel est recevable à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision d'un juge du tribunal dans les cas suivants:

- a) le point en litige concerne des droits futurs;
- b) l'ordonnance ou la décision influera vraisemblablement sur d'autres causes de nature semblable en matière de faillite;
- c) les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de cinq cents dollars;
- d) la libération est accordée ou refusée, lorsque la totalité des réclamations non acquittées des créanciers dépasse cinq cents dollars;
- e) dans tout autre cas, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

Le juge en chef Bisson, dissident sur un autre point, a différencié les deux dispositions en insistant sur le caractère général de l'article précité: *Syndic de Cockfield Brown Inc.*, [1988] R.J.Q. 1807, aux pp. 1809 et 1810. Contrairement à l'art. 249 L.S.A., l'art. 193 de la *Loi sur la faillite* ne précise pas la source législative en vertu de laquelle le jugement de première instance doit être rendu.

Toutefois, l'absence de distinction fondée sur la nature interlocutoire ou finale du jugement visé est un dénominateur commun aux deux dispositions: *In re Plotnick Brothers Ltd.* (1961), 2 C.B.R. (N.S.) 126 (B.R. Qué.). La jurisprudence a ainsi confirmé que la portée de l'art. 249 L.S.A. ne se

ited to a final judgment rendered under a power expressly conferred by the Act: *McKechnie v. Équipement de pollution Hurum Ltée*, [1991] R.D.J. 6 (C.A.), *Bellman v. Western Approaches Ltd.* (1981), 17 B.L.R. 117 (B.C.C.A.), and *Ferguson v. Imax Systems Corp.* (1982), 38 O.R. (2d) 59 (Div. Ct.). In the last case, the judgment being appealed was interlocutory in nature and took the form of an order expressly provided for in s. 190(21) C.B.C.A. (formerly s. 184(21)). This made it appealable as of right. I therefore cannot subscribe to the appellant's arguments that this decision has moved away from Montgomery J.A.'s conclusion in *Doyle*. As I see it, the interlocutory nature of the order is quite consistent with the language of s. 249 C.B.C.A.: the criterion it sets out is not whether the judgment in question is interlocutory or final, but the legislative origins of the power from which the judgment is derived.

limite pas à un jugement final rendu en vertu d'un pouvoir conféré expressément par la Loi: *McKechnie c. Équipement de pollution Hurum Ltée*, [1991] R.D.J. 6 (C.A.), *Bellman c. Western Approaches Ltd.* (1981), 17 B.L.R. 117 (C.A.C.-B.), et *Ferguson c. Imax Systems Corp.* (1982), 38 O.R. (2d) 59 (C. div.). Dans ce dernier arrêt, le jugement porté en appel était de nature interlocutoire, et se voulait une ordonnance explicitement prévue par le par. 190(21) L.S.A. (anciennement le par. 184(21)). Ceci le rendait, par là, appelleable de plein droit. Je ne puis donc souscrire aux prétentions de l'appelante à l'effet que cette décision s'écarte de la conclusion du juge Montgomery dans l'affaire *Doyle*. La nature interlocutoire de l'ordonnance demeure, à mes yeux, tout à fait compatible avec les termes de l'art. 249 L.S.A.: le critère qu'il énonce n'est pas le caractère interlocutoire ou final du jugement en question, mais bien la source législative du pouvoir qui en constitue la genèse.

McKechnie v. Équipement de pollution Hurum Ltée, supra, illustrates this principle. Dealing with an application for leave to appeal from a judgment rendered pursuant to s. 241(3)(a) C.B.C.A., Bros-sard J.A. first reviewed the distinction analyzed above (at p. 8):

L'affaire *McKechnie c. Équipement de pollution Hurum Ltée*, précitée, est une illustration de ce principe. Saisi d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement prononcé en vertu de l'al. 241(3)a L.S.A., le juge Brossard expose, dans un premier temps, la distinction précédemment analysée (à la p. 8):

[TRANSLATION] I would have had no hesitation in granting leave to appeal if this had been a judgment which by its nature required such leave.

Je n'aurais eu aucune hésitation à accorder la permission d'en appeler, s'il s'était agi d'un jugement dont la nature requiert telle permission.

Unfortunately for the applicants, that is not the case. Section 249 of the *Canada Business Corporations Act* provides that an appeal lies from any order made under that Act. On many occasions in recent years, this Court has interpreted that provision as conferring a *de plano* right of appeal from any judgment rendered by virtue of the authority expressly conferred by the Act, as opposed to judgments rendered on points of procedure or in an interlocutory proceeding under the provisions of the *Code of Civil Procedure*.

Malheureusement pour les requérants, tel n'est pas le cas. L'article 249 de la *Loi sur les sociétés par actions* stipule que toute ordonnance rendue en vertu de cette loi est susceptible d'appel. Notre Cour, à plusieurs reprises dans les récentes années, a interprété cette disposition comme conférant un droit d'appel *de plano* de tout jugement rendu en vertu de l'autorité expressément conférée par cette loi, par opposition aux jugements prononcés sur des questions de nature procédurale ou en matière de remède interlocutoire relevant des dispositions du Code de procédure civile.

After reviewing the principles set out in *Doyle v. Sparling, Kruco Inc. v. Krüger, supra*, and the Court of Appeal decision now before this Court, Brossard J.A. concluded (at p. 8):

Après avoir rappelé les principes énoncés dans les affaires *Doyle c. Sparling, Kruco Inc. c. Krüger*, précitées, et l'arrêt de la Cour d'appel dont nous sommes ici saisis, le juge Brossard conclut (à la p. 8):

[TRANSLATION] It seems beyond question in the case at bar that the order against which an appeal is sought is one made by virtue of the powers "specially" conferred on the trial judge by s. 241(3)(a), which reads as follows:

(3) In connection with an application under this section, the court may make any *interim* or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order restraining the conduct complained of . . .

This judgment is therefore appealable as of right under s. 249 of the said Act.

The scope of s. 249 C.B.C.A. is thus clearly circumscribed. Any judgment, whether interlocutory or final, will be appealable as of right provided it was made pursuant to a power expressly conferred by the *Canada Business Corporations Act*. That being so, it becomes essential to determine the legislative origin of the power exercised by the trial judge. Counsel for the appellant relied heavily in this regard on s. 21 of the *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.) (formerly s. 17), and on the interpretation to the effect that the legislative source of the power exercised does not affect the right of appeal *de pleno* set out therein: see the opinion of Montgomery J.A. in *Martel v. Chassé*, [1975] C.A. 210, at p. 211; *Droit de la famille*—203, [1985] C.A. 339, and *Droit de la famille*—572, [1989] R.J.Q. 22 (C.A.). While expressing no opinion on this question, it does not seem that the scope of s. 21 has been definitely settled (see, for example, *Peacock v. Peacock*, Ont. C.A., November 13, 1969 (reproduced at 11 O.R. (2d) 764); *Gleeson v. Gleeson* (1976), 11 O.R. (2d) 757 (Div. Ct.); *Wygant v. Wygant* (1979), 99 D.L.R. (3d) 154 (Ont. C.A.), and *Cecconi v. Cecconi* (1977), 15 O.R. (2d) 142 (C.A.), at p. 144). Furthermore, if there were to be a jurisprudential dispute on this point, it would arise in the particular context of the *Divorce Act*. In the circumstances of the case at bar it does not appear necessary or desirable to go beyond the *Canada Business Corporations Act*.

In his argument in this Court, counsel for the appellant also pointed out that art. 397 C.C.P. does

Dans le présent cas, il m'a paru indiscutable que l'ordonnance dont on désire faire appel en est une prononcée en vertu des pouvoirs que le premier juge tire «spécialement» de l'article 241(3)(a) qui se lit comme suit:

(3) Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances *provisoires* ou définitives qu'il estime pertinentes pour, notamment:

a) empêcher le comportement contesté;

Ce jugement est donc susceptible d'appel de plein droit en vertu de l'article 249 de la même loi.

La portée de l'art. 249 L.S.A. est donc bien circonscrite. Tout jugement, qu'il soit interlocutoire ou final, sera appelleable de plein droit à la condition qu'il ait été rendu en vertu d'un pouvoir conféré expressément par la *Loi sur les sociétés par actions*. Dans ces conditions, la détermination de la source législative du pouvoir exercé par le juge de première instance devient primordiale. L'avocat de l'appelante a insisté, à cet égard, sur l'art. 21 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.) (autrefois l'art. 17), et l'interprétation voulant que la source législative du pouvoir exercé n'affecte pas le droit d'appel *de pleno* qui s'y trouve énoncé: voir l'opinion du juge Montgomery dans *Martel c. Chassé*, [1975] C.A. 210, à la p. 211, *Droit de la famille*—203, [1985] C.A. 339, et *Droit de la famille*—572, [1989] R.J.Q. 22 (C.A.). Sans me prononcer sur cette question, la portée de l'art. 21 ne semble pas définitivement arrêtée (voir, par exemple, *Peacock c. Peacock*, C.A. Ont., le 13 novembre 1969 (reproduit à 11 O.R. (2d) 764), *Gleeson c. Gleeson* (1976), 11 O.R. (2d) 757 (C. div.), *Wygant c. Wygant* (1979), 99 D.L.R. (3d) 154 (C.A. Ont.), et *Cecconi c. Cecconi* (1977), 15 O.R. (2d) 142 (C.A.), à la p. 144). Au surplus, si un conflit jurisprudentiel venait à exister sur ce point, il relèverait du contexte propre à la *Loi sur le divorce*. Dans le cadre de la présente affaire, il ne m'apparaît pas nécessaire, ni souhaitable, d'aller au delà de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Lors de sa plaidoirie devant notre Cour, l'avocat de l'appelante a également souligné que l'art. 397

not provide for any examination^a on discovery at the request of a *mis en cause* (which Sparling was at trial). This provision reads as follows:

397. The defendant may, before the filing of the defence and after one clear day's notice to the attorneys of the other parties, summon to be examined before the judge or prothonotary upon all facts relating to the issues between the parties or to give communication and allow copy to be made of any document relating to the issues:

- (1) the plaintiff, or his agent, employee or officer;
- (2) in any civil liability action, the victim, and any person involved in the commission of the act which caused the damage;
- (3) the person for whom the plaintiff claims as tutor or curator, or for whom he acts as *prête-nom*, or whose rights he has acquired by transfer, subrogation or other similar title;
- (4) with the permission of the court and on such conditions as it may determine, any other person.

The examination must be held within the delay allowed for the filing of the defence, unless the permission of the judge, prothonotary or, in the case referred to in subparagraph 4 of the first paragraph, the court, is obtained. [Emphasis added.]

Counsel argued that, when this provision is considered along with the absence of *Code of Civil Procedure* provisions relating to the approval of an out-of-court settlement by the court, one is led to the conclusion that the legislative source of the trial judgment is to be found in s. 242(2) *C.B.C.A.*

I cannot agree. First, the presence of the word "defendant" in art. 397 *C.C.P.* does not have the effect of barring a *mis en cause* from relying on this provision. To say the contrary would amount to denying any concrete effect to art. 20 *C.C.P.*, which reads as follows:

20. Whenever this Code contains no provision for exercising any right, any proceeding may be adopted which is not inconsistent with this Code or with some other provision of law.

Moreover, although the respondent was authorized to examine Atkinson and Sharpe in the gen-

C.p.c. ne prévoit pas d'interrogatoire préalable à la demande d'un mis en cause (ce qu'était Sparling en première instance). Cette disposition se lit comme suit:

397. Le défendeur peut, avant production de la défense et après avis d'un jour franc aux procureurs des autres parties, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour y être interrogé sur tous les faits se rapportant à la demande ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à la demande:

- 1. le demandeur, son agent, employé ou officier;
- 2. dans une action en responsabilité, la victime, de même que toute personne impliquée dans la commission du fait dommageable;
- 3. la personne pour laquelle le demandeur réclame en qualité de tuteur ou de curateur, de même que celle pour laquelle il agit comme *prête-nom* ou de qui il tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue;
- 4. avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il détermine, toute autre personne.

À moins d'une permission du juge, du protonotaire ou, dans le cas visé au paragraphe 4 du premier alinéa, du tribunal, cet interrogatoire doit avoir lieu dans le délai fixé pour la production de la défense. [Je souligne.]

Conjugué à l'absence, au sein du *Code de procédure civile*, de dispositions relatives à l'approbation d'un règlement hors cour par le tribunal, l'avocat de l'appelante conclut que la source législative du jugement de première instance réside dans le par. 242(2) *L.S.A.*

Je ne saurais être d'accord. D'abord, la présence du mot «défendeur» à l'art. 397 *C.p.c.* n'a pas pour effet d'empêcher un mis en cause d'invoquer cette disposition. Affirmer le contraire reviendrait à nier toute portée concrète à l'art. 20 *C.p.c.*, qui se lit ainsi:

20. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu par ce code, on peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec les règles qu'il contient ou avec quelque autre disposition de la loi.

D'autre part, quoique l'intimé fut autorisé à interroger MM. Atkinson et Sharpe dans le cadre

eral context of an application for the approval of a settlement, this interlocutory judgment does not thereby become an order made under the *Canada Business Corporations Act*. The relationship between the power which is in fact exercised and the legislative source must, in my opinion, be much closer for s. 249 C.B.C.A. to apply. For example, if the trial judge had approved or rejected the proposed settlement, this would have been an order which, under s. 242(2) C.B.C.A., derived its source from a power specifically conferred by the *Canada Business Corporations Act*. On the other hand, saying that an examination authorized to collect information on discovery is no different for the purposes of an appeal from an order provided for in the provision in question amounts to confusing means and ends. In the absence of any express provision to the contrary, those means remain covered by the *Code of Civil Procedure* rules. In the context of the case at bar, since the *Canada Business Corporations Act* does not specify the procedure to be followed to obtain the court's approval, arts. 20 and 397 C.C.P. apply on account of their suppletive nature.

général d'une demande d'approbation de règlement, ce jugement interlocutoire ne devient pas, de ce fait, une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. La relation entre le pouvoir qui est effectivement exercé et la source législative doit, à mon avis, être beaucoup plus étroite pour entraîner l'application de l'art. 249 L.S.A. À titre d'exemple, si le juge de première instance avait approuvé ou refusé le règlement proposé, il se serait agi d'une ordonnance qui, en vertu du par. 242(2) L.S.A., tire sa source d'un pouvoir spécifiquement conféré par la *Loi sur les sociétés par actions*. En revanche, affirmer qu'un interrogatoire autorisé afin de recueillir des informations au préalable ne se distingue pas, aux fins de l'appel, de l'ordonnance visée par la disposition en question équivaut à confondre la fin et les moyens. Ces derniers demeurent régis, en l'absence de dérogation expresse, par les règles du *Code de procédure civile*. Dans le cadre de la présente affaire, puisque la *Loi sur les sociétés par actions* ne précise pas la procédure à suivre pour obtenir l'approbation du tribunal, il s'agit précisément des art. 20 et 397 C.p.c., qui s'appliquent en raison de leur caractère supplétif.

I therefore conclude that this textual argument does not stand up to analysis. Quite apart from the wording of the provision, an examination of the philosophy underlying the *Canada Business Corporations Act* reinforces this conclusion.

2. The Philosophy Underlying the Canada Business Corporations Act

While the action under s. 241 C.B.C.A. was discontinued in this case, the remedy provided for in s. 241 C.B.C.A. occupies a special place in the *Canada Business Corporations Act*. That provision reads as follows:

241. (1) [Application to court re oppression] A complainant may apply to a court for an order under this section.

(2) [Grounds] If, on an application under subsection

Je conclus donc que cet argument de texte ne résiste pas à l'analyse. Au delà des termes de la disposition, un aperçu de la philosophie inhérente à la *Loi sur les sociétés par actions* ne vient, au surplus, que renforcer ce constat.

2. La philosophie inhérente à la Loi sur les sociétés par actions

Le recours prévu à l'art. 241 L.S.A., dont l'abandon est à l'origine de la présente affaire, occupe une place particulière au sein de la *Loi sur les sociétés par actions*. Cette disposition se lit comme suit:

i 241. (1) [Demande en cas d'abus] Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article.

j (2) [Motifs] Le tribunal, saisi d'une demande visée au paragraphe (1), peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits

(1), the court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

(a) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(b) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(c) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, the court may make an order to rectify the matters complained of.

(3) [Powers of court] In connection with an application under this section, the court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order restraining the conduct complained of;

(b) an order appointing a receiver or receiver-manager;

(c) an order to regulate a corporation's affairs by amending the articles or by-laws or creating or amending a unanimous shareholder agreement;

(d) an order directing an issue or exchange of securities;

(e) an order appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office;

(f) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to purchase securities of a security holder;

(g) an order directing a corporation, subject to subsection (6), or any other person, to pay to a security holder any part of the moneys paid by him for securities;

(h) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the transaction or contract;

(i) an order requiring the corporation, within a time specified by the court, to produce to the court or an

des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte:

a) soit en raison de son comportement;

b) soit par la façon dont elle conduit ses affaires tant commerciales qu'internes;

c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

(3) [Pouvoirs du tribunal] Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes pour, notamment:

a) empêcher le comportement contesté;

b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;

c) réglementer les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unique des actionnaires;

d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;

e) faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;

f) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;

g) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs une partie des fonds qu'ils ont versé pour leurs valeurs mobilières;

h) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;

i) enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai prescrit, ses états financiers en

interested person financial statements in the form required by section 155 or an accounting in such other form as the court may determine;

- (j) an order compensating an aggrieved person;
- (k) an order directing rectification of the registers or other records of a corporation under section 243;
- (l) an order liquidating and dissolving the corporation;
- ^b (m) an order directing an investigation under Part XIX to be made; and
- (n) an order requiring the trial of any issue.

D. H. Peterson summarizes the basis of this action as follows:

The oppression remedy may be considered the *Charter of Rights and Freedoms* of corporate law. It is a relatively new creature of statute, so it is little developed. It is broad and flexible, allowing any type of corporate activity to be the subject of judicial scrutiny. The potential protection it offers corporate stakeholders is awesome. Nevertheless, the legislative intent of the oppression remedy is to balance the interests of those claiming rights from the corporation against the ability of management to conduct business in an efficient manner. The remedy is appropriate only where, as a result of corporate activity, there is some discrimination or unfair dealing amongst corporate stakeholders, a breach of a legal or equitable right, or appropriation of corporate property.

(*Shareholder Remedies in Canada* (1989), § 18.1, at p. 18.1.)

This remedy thus requires an interpretation consistent with its purpose. Cory J.A., as he then was, summarized this principle in *Sparling v. Royal Trustco Ltd.*, *supra*, at p. 693:

Here the C.B.C.A. has sought to provide a remedy. An interpretation which gives effect to the remedy is preferable to one which seeks to restrict or eliminate the remedial provision of the Act.

And at p. 694:

la forme exigée à l'article 155, ou de rendre compte en telle autre forme qu'il peut fixer;

- ^a j) indemniser les personnes qui ont subi un préjudice;
- k) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 243;
- ^b l) prononcer la liquidation et la dissolution de la société;
- m) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie XIX;
- n) soumettre en justice toute question litigieuse.

D. H. Peterson résume ainsi le fondement de ce recours:

[TRADUCTION] Le recours pour abus des droits est assimilable à la *Charte des droits et libertés* pour ce qui est du droit des sociétés. Comme il s'agit d'une création légale relativement nouvelle, il n'a pas beaucoup été interprété. Sa large portée et sa souplesse font que toutes les activités d'une société, quelle qu'en soit la nature, peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire. La protection qu'il peut offrir à ceux qui ont un intérêt dans une société est impressionnante. Néanmoins, le législateur a prévu le recours pour abus des droits dans le dessein d'établir un équilibre entre les intérêts de ceux qui réclament des droits à la société et la capacité de la direction de gérer efficacement l'entreprise. Il s'agit d'un recours qui ne convient que dans les cas où les activités de la société entraînent une certaine discrimination ou un traitement inéquitable parmi les personnes ayant un intérêt dans la société, une atteinte à un droit découlant de la common law ou de l'*equity*, ou l'appropriation de biens ^c de la société.

(*Shareholder Remedies in Canada* (1989), § 18.1, à la p. 18.1.)

Ce remède appelle donc une interprétation qui soit conforme à son objet. Le juge Cory, alors de la Cour d'appel de l'Ontario, a résumé ce principe dans l'arrêt *Sparling c. Royal Trustco Ltd.*, précité, à la p. 693:

[TRADUCTION] La L.S.A. cherche à offrir un recours dans le cas qui nous occupe. Une interprétation qui met à exécution ce recours est donc préférable à une interprétation qui cherche à restreindre ou à éliminer la disposition réparatrice de la Loi.

Et, à la p. 694:

Where a statute provides a remedy, its scope should not be unduly restricted. Rather, the courts should seek to provide the means to effect that remedy.

(See to the same effect *Re Ferguson and Imax Systems Corp.* (1983), 43 O.R. (2d) 128 (C.A.), at p. 137, and *Re Keho Holdings Ltd. and Noble* (1987), 38 D.L.R. (4th) 368 (Alta. C.A.), at p. 374.)

Further, as Malouf J.A. points out in his reasons, the fact that applications under the *Canada Business Corporations Act* may be made in a summary manner (s. 248 *C.B.C.A.*) is indicative of the legislative purpose. The procedural formalities are tied to the effectiveness underlying the remedy available to the aggrieved shareholder.

Finally, these rules cannot be separated from s. 242(2) *C.B.C.A.*, since, for the purposes of this provision, a discontinuance of the action gives rise to intervention by the court. The function assigned to the court derives from the same objective, which is the protection of the rights of shareholders:

In deciding whether or not to approve a proposed settlement under s. 235(2) [now 242(2)] of the Act, the Court must be satisfied that the proposal is fair and reasonable to all shareholders. In considering these matters, the Court must recognize that settlements are by their very nature compromises, which need not and usually do not satisfy every single concern of all parties affected. Acceptable settlements may fall within a broad range of upper and lower limits.

In cases such as this, it is not the Court's function to substitute its judgment for that of the parties who negotiate the settlement. Nor is it the Court's function to litigate the merits of the action. I would also state that it is not the function of the Court to simply rubber-stamp the proposal.

The Court must consider the nature of the claims that were advanced in the action, the nature of the defences to those claims that were advanced in the pleadings, and the benefits accruing and lost to the parties as a result of the settlement. [Emphasis added.]

[TRADUCTION] Lorsqu'une loi prévoit un recours, il ne convient pas d'en restreindre la portée indûment. Au contraire, les tribunaux devraient chercher à fournir les moyens de le mettre à exécution.

^a (Au même effet, voir *Re Ferguson and Imax Systems Corp.* (1983), 43 O.R. (2d) 128 (C.A.), à la p. 137, et *Re Keho Holdings Ltd. and Noble* (1987), 38 D.L.R. (4th) 368 (C.A. Alb.), à la p. 374.)

D'autre part, comme le souligne le juge Malouf dans ses motifs, le fait que les recours prévus par la *Loi sur les sociétés par actions* puissent être présentés de façon sommaire (art. 248 *L.S.A.*) est révélateur de l'objectif du législateur. Les modalités procédurales s'inscrivent, par là, dans l'efficacité sous-jacente au remède dont se prévaut l'actionnaire lésé.

Enfin, ces principes sont indissociables du par. 242(2) *L.S.A.* puisque l'abandon des poursuites constitue, aux fins de cette disposition, la genèse de l'intervention judiciaire. Le rôle assigné au tribunal s'articule autour du même paramètre, qui est la sauvegarde des droits des actionnaires:

f [TRADUCTION] En décidant s'il y a lieu d'approuver une proposition de règlement fondée sur le par. 235(2) [maintenant le par. 242(2)] de la Loi, le tribunal doit être convaincu que la proposition est juste et raisonnable pour tous les actionnaires. Il doit reconnaître, en examinant ces questions, que les règlements sont de par leur nature même des compromis qui n'ont pas à répondre, et qui le plus souvent ne répondent pas, à chacune des préoccupations de toutes les parties concernées. Des règlements acceptables peuvent se situer n'importe où dans la vaste gamme comprise entre les limites supérieures et inférieures.

h Dans des cas comme celui qui nous occupe, il n'appartient pas au tribunal de substituer son jugement à celui des parties qui ont négocié le règlement. Il ne lui incombe pas plus de statuer sur le fond du litige. Je me permets toutefois d'ajouter que le tribunal ne doit pas se contenter d'approuver la proposition sans discuter.

j [TRADUCTION] Le tribunal doit examiner la nature des prétentions avancées dans l'action, la nature des défenses opposées à celles-ci et les avantages obtenus et perdus par les parties à la suite du règlement. [Je souligne.]

(*Sparling v. Southam Inc.* (1988), 41 B.L.R. 22 (Ont. H.C.), at pp. 28-29.)

An interpretation whereby a judgment such as that in the present case falls within the right of appeal *de plano* conferred by s. 249 C.B.C.A., seems to me at the very least to be inconsistent with the foregoing.

First, in view of the almost unlimited number of interlocutory judgments that may be rendered in the course of a proceeding, such an interpretation would be contrary to the legislature's primary objective of providing a fast and effective remedy to protect shareholders vulnerable to oppression by the majority. Second, when the function of the court under s. 242(2) C.B.C.A. is considered together with the correlative necessity of collecting information in advance, it is clear that this interpretation could only lead to an impeding if not a paralysation of the function vested in the judiciary.

On the contrary, an interpretation in keeping with the purpose of the *Canada Business Corporations Act* requires that the *de plano* appeal contribute to the ultimate objective of the accompanying action while taking into account *inter alia* the effective conduct of the proceeding. Limiting the scope of s. 249 C.B.C.A. to those judgments arising from a power specifically conferred by the *Canada Business Corporations Act*, to the exclusion of the variety of interlocutory decisions made under the *Code of Civil Procedure*, corresponds exactly with such an objective. This approach has the further merit of being consistent with the right of appeal by leave governed by arts. 29 and 511 C.C.P. As LeBel J.A. explains:

[TRANSLATION] Each chapter of the *Code of Civil Procedure* is liable to give rise to various judicial decisions, and, from time to time, the wish to appeal and obtain a decision from another level of jurisdiction.

The *Code of Civil Procedure* does not intend all such interlocutory decisions to be subject to appeal. It only makes provision for an appeal in the three cases described in art. 29. As we have seen, the decision in question must be one which in part disposes of the issue or which cannot be remedied by the final judgment or which entails unnecessary delay in the trial. The right of appeal depends not on an abstract classification of judg-

(*Sparling c. Southam Inc.* (1988), 41 B.L.R. 22 (H.C. Ont.), aux pp. 28 et 29.)

L'interprétation voulant qu'un jugement du même genre que celui à l'origine de la présente affaire relève du droit d'appel *de plano* prévu par l'art. 249 L.S.A. m'apparaît, à tout le moins, incompatible avec ce qui précède.

D'abord, compte tenu du nombre presque illimité de jugements interlocutoires pouvant être rendus au cours d'une instance, ceci irait à l'encontre de l'objectif premier du législateur: consacrer un remède rapide et efficace pour la protection des actionnaires vulnérables aux abus de la majorité. D'autre part, lorsque l'on conjugue le rôle du tribunal en vertu du par. 242(2) L.S.A. à la nécessité corrélative de recueillir des informations au préalable, cela ne pourrait que conduire à l'entrave, sinon la paralysie de la fonction dont se trouve investi le pouvoir judiciaire.

Une interprétation conforme à l'objet de la *Loi sur les sociétés par actions* exige, au contraire, que l'appel *de plano* participe à la finalité du recours qui le côtoie en tenant compte, notamment, du déroulement efficace de l'instance. Limiter sa portée au jugement qui découle d'un pouvoir conféré spécifiquement par la *Loi sur les sociétés par actions* et ce, à l'exclusion de la panoplie de décisions interlocutoires relevant du *Code de procédure civile* correspond, précisément, à un tel objectif. Cette approche présente, de surcroît, le mérite d'être cohérente avec le droit d'appel sur permission régi par les art. 29 et 511 C.p.c. Comme l'explique le juge LeBel:

^h Chaque chapitre du *Code de procédure civile* est de nature à susciter des décisions judiciaires diverses, et, de temps à autre, la volonté d'interjeter appel et d'obtenir une décision d'un deuxième niveau de juridiction.

Le *Code de procédure civile* n'entend pas que toutes ces décisions interlocutoires soient sujettes à appel. Il ne prévoit celui-ci que dans ces trois cas que décrit l'article 29. Comme on l'a vu, il faut que l'on se trouve devant des décisions qui disposent en partie du litige ou que le jugement final ne peut corriger ou qui entraînent des retards inutiles dans le procès. Le droit d'appel dépend non pas d'une classification abstraite des jugements,

ments, but on their concrete effect on the conduct of the proceeding. [Emphasis added.]

(“L’appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise” (1986), 17 *R.G.D.* 391, at p. 399.)

See also D. Ferland, B. Emery and J. Tremblay, *Précis de procédure civile du Québec* (1992), at pp. 29-33.

Moreover, this factor cannot be separated from the condition stated in art. 511 *C.C.P.* that the pursuit of justice must require that leave to appeal be granted. Accordingly, the relationship between the objective of the *Canada Business Corporations Act* and that of arts. 29 and 511 *C.C.P.* seems to me not only consistent but closely complementary.

Aside from the purpose of the *Canada Business Corporations Act*, the interpretation set out above is in keeping with sound judicial policy as it contributes to the effective administration of justice. Callaghan A.C.J.H.C. (as he then was) summarizes as follows the approach the courts should favour with respect to s. 242(2) *C.B.C.A.*:

In approaching this matter, I believe it should be observed at the outset that the Courts consistently favour the settlement of lawsuits in general. To put it another way, there is an overriding public interest in favour of settlement. This policy promotes the interests of litigants generally by saving them the expense of trial of disputed issues, and it reduces the strain upon an already overburdened provincial Court system. [Emphasis added.]

(*Sparling v. Southam Inc.*, *supra*, at p. 28.)

Bearing in mind the inherent connection between the right of appeal and the effective conduct of the proceeding, I consider that this factor plays an equally key role in the context of s. 249 *C.B.C.A.* and the remedial actions associated with it.

mais de leur effet concret sur le déroulement de l’instance. [Je souligne.]

(«L’appel des jugements interlocutoires en procédure civile québécoise» (1986), 17 *R.G.D.* 391, à la p. 399.)

Voir également D. Ferland, B. Emery et J. Tremblay, *Précis de procédure civile du Québec* (1992), aux pp. 29 à 33.

Au surplus, ce facteur est indissociable de la condition, énoncée à l’art. 511 *C.p.c.*, voulant que les fins de la justice requièrent d’accorder la permission d’appeler. Ainsi, la relation entre l’objectif de la *Loi sur les sociétés par actions* et celui des art. 29 et 511 *C.p.c.* m’apparaît non seulement compatible, mais étroitement complémentaire.

Au delà de l’objet de la *Loi sur les sociétés par actions*, l’interprétation exposée ci-avant relève d’une saine politique judiciaire car elle contribue à l’efficacité de l’administration de la justice. Le juge Callaghan, alors juge en chef adjoint de la Haute Cour, résume, comme suit, l’approche que doivent privilégier les tribunaux dans le contexte du par. 242(2) *L.S.A.*:

[TRADUCTION] En abordant cette question, je crois qu’il y a lieu de faire remarquer, au départ, qu’en général les tribunaux préfèrent sans exception les règlements à l’amiable. En d’autres termes, il existe un intérêt public prépondérant à ce que les parties en viennent à un règlement. Il s’agit là d’un principe qui sert généralement les intérêts des parties en ce qu’il leur épargne les frais de l’instruction des questions en litige, tout en réduisant la pression exercée sur un système de tribunaux provinciaux déjà surchargé. [Je souligne.]

(*Sparling c. Southam Inc.*, précité, à la p. 28.)

Compte tenu du lien inhérent entre le droit d’appel et le déroulement efficace de l’instance, j’estime que ce facteur occupe une place tout aussi prépondérante dans le contexte de l’art. 249 *L.S.A.* et des recours curatifs qui le côtoient.

Conclusion

For all these reasons I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Mackenzie Gervais, Montréal.

Solicitors for the respondent: Desjardins Ducharme, Montréal.

Solicitors for the mis en cause Nalcap Holdings Inc.: Langlois Robert, Montréal.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Mackenzie Gervais, Montréal.

b

Procureurs de l'intimé: Desjardins Ducharme, Montréal.

c

Procureurs de la mise en cause Nalcap Holdings Inc.: Langlois Robert, Montréal.